

**N° 7264<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la terre permettant au Gouvernement de satisfaire ses besoins et ses obligations en matière de défense**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(17.7.2018)

Par dépêche du 9 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre de la Défense.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Selon la lettre de saisine, les avis des chambres professionnelles n'ont pas été demandés, étant donné que le projet de loi sous avis ne rentre pas dans leurs champs de compétences respectifs.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen vise à autoriser le Gouvernement à faire procéder à l'acquisition et à la gestion d'un système d'observation de la Terre.

Les dépenses occasionnées par la loi en projet ne peuvent pas dépasser le montant de 170 000 000 euros hors TVA sur une période de quatorze ans et sont imputées sur le Fonds d'équipement militaire.

D'après l'exposé des motifs, l'acquisition et la gestion d'un système d'observation de la Terre s'inscrivent dans le cadre du projet « *National Advanced Optical System* », dénommé ci-après « NAOS », consistant à :

- 1° acquérir et opérer un satellite d'observation de la Terre à très haute résolution ;
- 2° construire des antennes associées permettant le transfert d'images du satellite vers la Terre, et
- 3° mettre en place un segment sol garantissant le contrôle et la gestion du système et la dissémination des produits obtenus à partir d'un Centre de données.

Ledit projet vise à répondre non seulement aux besoins croissants en matière de capacités d'observation, de communication et de transmission de données, mais également aux besoins en matière de capacités d'analyse et de stockage de données.

Selon les auteurs, en disposant de son propre système d'observation de la Terre, l'État luxembourgeois renforcerait non seulement ses capacités dans le domaine de la défense et de sécurité, mais répondrait également aux engagements pris au niveau de l'Union européenne et de l'OTAN.

Si les auteurs précisent que la première raison pour le lancement du projet NAOS est le développement en matière de défense, ils n'excluent pas une commercialisation des images reçues à l'aide du système d'observation à mettre en place.

Le Conseil d'État regrette que, sous couvert de la confidentialité de négociations qui seraient encore en cours, la documentation lui soumise ne contient ni de détails, même sommaires, ni d'indications quant à la ventilation entre dépenses d'investissement et de fonctionnement.

**EXAMEN DU TEXTE***Intitulé*

Le Conseil d'État souligne que l'intitulé est destiné à identifier un acte en renseignant sur sa nature, sa date et son objet. Il ne saurait toutefois servir à formuler une déclaration d'intention politique. Partant, il est suggéré de libeller l'intitulé comme suit :

« Projet de loi autorisant le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la Terre ».

*Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Sans observation.

\*

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES SUR LE TEXTE EN PROJET**

Il y a lieu de faire abstraction du préambule ainsi que de la formule de promulgation, étant donné que pour les projets de loi ceux-ci sont seulement ajoutés avant la soumission de l'acte en projet à la signature du Grand-Duc.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Intitulé*

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

*Article 1<sup>er</sup>*

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable en écrivant « 170 000 000 euros ».

Il n'est pas indiqué de mettre des termes entre parenthèses dans le dispositif.

*Article 2*

Les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire « Fonds d'équipement militaire ».

Il convient de supprimer les termes « créé par l'article 2 de la loi modifiée du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire », pour être superfétatoires.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES